

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de  
la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 23 JUIN 2026

## portant approbation du document de révision l'aménagement de la forêt domaniale de LA RUMONT (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 2024 - 2043

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA RUMONT (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

### Article 1

La forêt domaniale de LA RUMONT (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 152,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 149,23 ha, actuellement composée de hêtre (67%), de fruitiers (10 %), de chênes indigènes (8 %), d'autres feuillus (14 %), et de résineux (1 %). Le reste, soit 2,96 ha, est constitué d'emprises des infrastructures de desserte (tranchées et places de dépôt de bois ou de retournement) et d'emprises de réseaux enterrés (gaz et ligne électrique).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 80,27 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 62,16 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (20,29 ha) et divers feuillus précieux (75,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance cumulée de 79,74 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et seront entièrement parcourus en coupe d'emprise de cloisonnements d'exploitation puis en coupes d'éclaircie ou d'amélioration selon une rotation de 6, 8, ou 9 ans selon le groupe et selon la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration de futaie résineuse, d'une contenance de 0,53 ha, qui sera parcouru une fois en coupe au cours de la période ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance cumulée de 62,16 ha, dont 60,55 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 11 ans ou 13 ans selon le groupe ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures (desserte et réseaux enterrés), d'une contenance de 2,96 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
  - Un groupe constitué d'un peuplement ruiné, d'une contenance de 1,84 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4**

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **23 JUIN 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

  
La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

  
La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
Marie-Aude STOFER

